

DELTA DRONE

Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 6.127.082,75 euros
Siège social : 8 Chemin du Jubin – 69570 DARDILLY

530 740 562 RCS Lyon

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2016

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire fin de soumettre à votre approbation les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes,
- Délégation de compétence au profit du Conseil d'Administration aux fins d'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (BEOCABSA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), avec un montant nominal maximum d'augmentation de capital de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) sur conversion des obligations convertibles et/ou sur exercice des bons de souscription d'actions détachables ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux émissions précitées au profit de YA II CD, Ltd,
- Délégation de compétence au profit du Conseil d'Administration aux fins d'augmenter le capital social au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

1. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE SOCIAL

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, il nous appartient de vous fournir toutes indications utiles sur les marchés des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

a. UN RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE POUR ACCOMPAGNER LA CRÉATION DE VALEUR.

Dans un secteur en pleine éclosion et par essence à forte intensité capitalistique, la construction d'un groupe international dans le secteur des drones civils à usage professionnel nécessite des moyens financiers suffisants.

A cet égard, depuis le 22 décembre 2014, Delta Drone a signé avec le fonds d'investissements américain Yorkville Advisors deux contrats successifs d'OCABSA, représentant potentiellement 30 M€ de ressources additionnelles.

A ce jour, 18 M€ ont été effectivement comptabilisés au bilan du Groupe, dont 8 M€ au cours du 1^{er} semestre 2016. Ces ressources financières importantes permettent :

- de financer l'évolution des charges de fonctionnement et le BFR, en liaison avec :
 - les premières opérations de croissance externe (acquisition de la société FLY-N-SENSE fin 2015), qui a permis la mise au point en un temps record d'un nouveau multicopter, le Delta X, doté de nombreuses fonctionnalités innovantes,
 - les implantations de filiales commerciales à l'étranger (ouverture du bureau de Boulder (Colorado) aux Etats-Unis en février 2016) ;
 - l'ouverture effective d'un centre de post-traitement et de développement IT à Casablanca, au sein de la filiale Delta Drone Maroc (7 salariés embauchés).
- de prendre des participations stratégiques dans des sociétés dont l'expertise sera progressivement utilisée dans la chaîne de valeur et dans les solutions métiers (prise de participation dans Elistair en 2014 et dans Zooomez au 1^{er} semestre 2016),
- de poursuivre une politique ciblée d'opérations de croissance externe (annonce de l'acquisition de Rocketmine PTY Ltd en Afrique du Sud) ;
- de maintenir en permanence un bon niveau de trésorerie : il s'établit à 7,2 M€ au 30 juin 2016,
- de préserver une structure bilancielle extrêmement saine et solide : au 30 juin 2016, la trésorerie représente 46,8% du total de l'actif du bilan et les fonds propres et assimilés représentent 74,9% du total du passif.

A contrario, le mécanisme des OCABSA entraîne un accroissement important du nombre d'actions en circulation, et donc une dilution significative. Celle-ci pèse évidemment sur l'investissement de tous les actionnaires de la Société, mais le véritable enjeu demeure que la dilution sera à terme largement compensée par la création de valeur. Ce défi est aujourd'hui largement intégré dans l'esprit des managers du Groupe et constitue pour eux l'un des principaux challenges à vaincre.

b. DES RESULTATS SEMESTRIELS 2016 QUI PORTENT LES GISEMENTS DE CROISSANCE FUTURE

L'activité réalisée au cours du 1^{er} semestre 2016, ne reflète que partiellement le rythme de développement du Groupe :

- le chiffre d'affaires s'élève à 498 K€, exprimant à la fois une saisonnalité de la facturation et masquant la montée en puissance de tous les secteurs adressés : ainsi, le chiffre d'affaires du 3^e trimestre s'établit à 393 K€,
- le résultat d'exploitation est une perte de 3 937 K€, contre une perte de 2 643 K€ au 30 juin 2015, soit une augmentation des charges de 1 294 K€,
- le résultat net est une perte de 4 763 K€, contre une perte de 2 924 K€, au 30 juin 2015, soit un écart de 1 839 K€ : il traduit d'une part l'évolution du résultat d'exploitation, d'autre part la prise en compte de l'amortissement de l'écart d'acquisition issu de l'opération FLY-N-SENSE.

c. UNE TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT SECURISEE ET LIMPIDE

Compte tenu du niveau de carnet de commandes et des opérations de croissance externe, finalisées ou en voie de l'être, l'ensemble de l'exercice 2016 devrait présenter un tout autre profil :

- le chiffre d'affaires consolidé (pro-forma) pourrait dépasser les 3M€, avec une part significative réalisée hors de France,
- le résultat d'exploitation devrait demeurer mécaniquement négatif, sans toutefois de dégradation hors de contrôle,
- le carnet de commandes devrait également poursuivre sa progression dynamique.

d. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRES LE 30 JUIN 2016

- 1^{er} juillet 2016 : la société MTSI-hydrogéosphère a cédé sa branche d'activité d'hydrogéologie, d'hydrologie, de topographie d'environnement et de mesures environnementales à la société Dronéo, renommée depuis Hydrogéosphère.
- 19 septembre 2016 : signature de l'accord définitif pour l'acquisition de 100% de Rocketmine PTY Ltd, société sud-africaine leader sur son marché, plus spécialement présente dans le secteur des mines et des carrières. Cette acquisition permet à Delta Drone de disposer d'une base solide pour renforcer son déploiement sur les marchés porteurs en Afrique du Sud.
- 11 octobre 2016 : prise de participation minoritaire dans la société Donecle via DDrone Invest, filiale américaine de Delta Drone. La société développe des systèmes de drones autonomes capables d'inspecter de grandes structures 20 fois plus rapidement que les méthodes actuelles. La société vise en priorité le marché aéronautique utilisant un essaim de drones pour scanner la surface de l'avion et répertorier en temps réel les défauts ou impacts présents sur la carlingue. L'inspection réalisée en 20 minutes, faisant gagner aux compagnies aériennes l'équivalent de quatre vols Paris-Toulouse, ce à chaque inspection.
- 27 octobre 2016 : Delta Drone a conclu un nouveau contrat d'émission de Bons d'Emission d'OCABSA avec Yorkville Advisors, pour un montant potentiel d'augmentation de capital de 50M€ (25M€ sur conversion des OCA et 25M€ sur exercice des BSA ayant une maturité de 4 ans à compter de leur création.
- 31 octobre 2016 : Delta Drone et ses interlocuteurs américains ont décidé d'un commun accord de ne pas poursuivre leur discussion relative à l'acquisition de certains actifs de la société NM LLC.

2. MOTIFS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSEE

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 7 décembre 2016 de déléguer sa compétence au profit du Conseil d'Administration aux fins d'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (BEOCABSA), pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €), avec un montant nominal maximum d'augmentation de capital de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) sur conversion des obligations convertibles et/ou sur exercice des bons de souscription d'actions détachables ; autorisation de la ou des augmentations de capital correspondantes et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux émissions précitées au profit de YA II CD, Ltd.

Cette émission est conditionnée au vote favorable de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et au changement de compartiment des titres Delta Drone sur le marché Alternext Paris, du compartiment E1 « placement privé » au compartiment E2 « offre au public ».

Ainsi, le Groupe Delta Drone entame une nouvelle étape de son développement qui vise à atteindre un objectif de chiffre d'affaires consolidé de 7M€ en 2017, réparti principalement sur trois continents : Europe, Amérique et Afrique.

Pour mener à bien cet ambitieux programme, qui alliera croissance organique soutenue et opérations ciblées de croissance externe, il apparaît nécessaire de se doter dès à présent de ressources financières conséquentes et en adéquation avec les projets en cours et à venir.

Aussi, nous vous invitons à vous prononcer favorablement à la résolution (1^{ère} résolution) proposée à cet effet lors de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 décembre et dont la teneur vous est exposée ci-dessous.

3. DELEGATION DE COMPETENCE AU PROFIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS D'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION ORDINAIRE NOUVELLES ATTACHEES (BEOCABSA), POUR UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM D'EMPRUNT OBLIGATAIRE DE VINGT-CINQ MILLIONS D'EUROS (25.000.000,00 €), AVEC UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50.000.000,00 €) SUR CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET/OU SUR EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION DETACHABLES ; AUTORISATION DE LA OU DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL CORRESPONDANTES ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AUX EMISSIONS PRECITEES AU PROFIT DE YA II CD, LTD) – MODALITE DE DETERMINATION DU PRIX

Connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, en application des dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-97, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce, il vous est proposé de :

- Déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, votre compétence à l'effet (i) d'attribuer gratuitement 2.500 bons d'émission qui obligent ensuite leur porteur à souscrire une tranche de dette obligataire sur demande de l'émetteur, sous réserve de satisfaction de certaines conditions, et qui permettent également à leur porteur de souscrire une tranche à sa seule et unique discrétion (ci-après les « **Bons d'Emission** »), et (ii) de procéder, en plusieurs tranches successives sur exercice

de Bons d'Emission, à l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de vingt-cinq centimes d'euros (0,25 €) (ci-après les « **OCA** ») avec bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles attachés (ci-après les « **BSA** ») (ci-après ensemble les « **OCABSA** ») ;

- Décider de fixer le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, sur exercice de Bons d'Emission d'OCABSA, à vingt-cinq millions d'euros (25.000.000,00 €) ;
- Décider que :
 - les Bons d'Emission pourraient être exercés pendant une période de trois (3) ans à compter de leur émission ;
 - les Bons d'Emission ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris et ne seraient par conséquent pas cotés.
- Décider que :
 - les OCA ne porteraient pas d'intérêt et auraient une maturité de six (6) mois à compter de leur date d'émission ; les OCA non converties au terme de leur maturité devraient être remboursées par la Société au prix de 100% de leur valeur nominale unitaire (et des intérêts de retard, le cas échéant).

En cas de survenance d'un cas de défaut, à la discrétion de leur porteur, les OCA devraient être remboursées par anticipation par la Société au prix de 100% de leur valeur nominale unitaire, et un taux d'intérêt de quinze pour cent (15%) annuel courrait sur les OCA en circulation pendant la période à compter de la date de survenance du cas de défaut et au plus tôt de (i) la date à laquelle le cas de défaut a été remédié ou (ii) la date à laquelle les OCA ont été complètement converties ou remboursées ;
 - les OCA seraient cessibles sans l'accord préalable de la Société ;
 - les OCA ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris et ne seraient par conséquent pas cotées.
- Décider de fixer la valeur nominale unitaire des OCA émises sur exercice de Bons d'Emission à dix mille euros (10.000,00 €) ;
- Décider que les OCA seraient émises au prix de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) de leur valeur nominale unitaire,
- Décider que la conversion des OCA pourrait intervenir à tout moment à la demande du porteur de ces dernières ;
- Décider que la parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune serait fixée selon la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

Avec :

« **N** » : le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune à libérer, sur conversion d'une (1) OCA, en tout ou partie par compensation avec le montant de la créance obligataire que celle-ci représente, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts correspondants ;

« **Vn** » : la valeur nominale unitaire d'une OCA intégralement libérée, soit dix mille euros (10.000,00 €), à laquelle viendraient s'ajouter, le cas échéant, les intérêts correspondants ;

« **P** » : quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'OCA concerné n'aurait pas vendu d'actions parmi les dix (10) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion de l'OCA concernée) ;

- Décider que les BSA seraient cessibles sans l'accord préalable de la Société ;
- Décider que sur demande de l'Investisseur auprès de la Société, les BSA pourraient faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris ;
- Décider que sauf décision du porteur de rendre les BSA fongibles avec d'autres BSA qui seraient émis et admis aux négociations sur le marché Alternext Paris (auquel cas leur période d'exercice se clôturerait à la même date), les BSA pourraient être exercés pendant une période de quatre (4) ans à compter de leur émission, soit à compter de leur détachement des OCA ;
- Décider que sauf décision du porteur de rendre les BSA fongibles avec d'autres BSA qui seraient émis et admis aux négociations sur le marché Alternext Paris (auquel cas leur ratio d'exercice serait identique), chaque BSA donnerait droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements éventuels) ;
- Décider que le prix de souscription, prime d'émission incluse, des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BSA serait égal :

(A) à cent dix pour cent (110 %) du moins élevé entre (i) le plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tel que publié par Bloomberg) sur les dix (10) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement le 27 octobre 2016 (date de signature du contrat d'émission entre la Société et YA II CD, Ltd.), soit 1,0958 euros, et (ii) le plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tel que publié sur Bloomberg) pendant la période de fixation du prix d'exercice des BSA qui, dans le cas où l'exercice des Bons d'Emission est effectué à la demande de la Société, est constitué des dix (10) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'exercice du Bon d'Emission donnant lieu à l'émission de la tranche des OCABSA desquelles les BSA sont détachés, ou, dans le cas où l'exercice des Bons d'Émission est effectué à la discrétion de leur porteur et non sur demande de la Société, est constitué des jours de bourse au cours desquels le porteur n'aurait pas vendu d'actions de la Société parmi les dix (10) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'exercice des Bons d'Émission ;

(B) si les BSA attachés à une tranche n'ont pas exactement le même prix d'exercice que des BSA existants, et afin de permettre la fongibilité d'un nombre maximum de BSA qui seraient émis et admis aux négociations sur le marché Alternext Paris suite à la demande de l'Investisseur, ce dernier aurait l'option, lors de l'exercice de chaque Bon d'Emission d'OCABSA, de fixer le prix d'exercice des BSA, pour tout ou partie des BSA attachés à cette tranche, au même prix d'exercice que des BSA déjà émis et admis aux négociations sur le marché Alternext Paris dont le prix d'exercice serait plus élevé que le prix d'exercice des BSA attachés à cette tranche tel que calculé selon la méthode mentionnée au (A) ci-dessus.

- Décider que le nombre de BSA à émettre à l'occasion de chaque tranche d'émission d'OCABSA serait tel que, multiplié par le prix de souscription, prime d'émission incluse, des actions ordinaires

nouvelles à émettre sur exercice des BSA déterminé dans les conditions définies ci-avant, le montant ainsi obtenu soit égal à la valeur nominale des OCA auxquels les BSA sont attachés ;

- Fixer, en conséquence, le plafond nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de compétence à cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) (étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, le cas échéant, pour préserver conformément à la loi et/ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et est indépendant des plafonds des autres délégations de compétences en cours au profit du Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital immédiate ou à terme) ;
- Décider que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission des Bons d'Emission d'OCABSA, et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :
 - YA II CD, Ltd. (l' « **Investisseur** »), Société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services Uglan House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa Société de gestion (*investment advisor*) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) ;
- Décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et/ou dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - Fixer la date des émissions et leur montant dans les limites décidées ci-avant ;
 - Arrêter les conditions et modalités de l'émission ou des émissions, et en particulier :
 - Préciser, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation (puis, une fois les valeurs mobilières émises, pour modifier les caractéristiques desdites valeurs mobilières) ;
 - Arrêter les modalités de libération des souscriptions ;
 - Fixer la date de souscription des Bons d'Emission d'OCABSA ;
 - Fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre ;
 - A sa seule initiative, imputer les frais des émissions réalisées sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation du capital ;
 - Sur demande formulée par l'Investisseur, demander l'admission des BSA aux négociations sur le marché Alternext Paris ;

- Recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières émises et/ou à émettre en conséquence des droits y étant attachés et, notamment, les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OCA et/ou de l'exercice des BSA ainsi que, le cas échéant, les versements y afférents ;
- Fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et/ou les éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et prendre toute mesure à cet effet ;
- Constater la réalisation de l'émission des valeurs mobilières, de même, le cas échéant, que l'augmentation du capital de la Société sur conversion des OCA et/ou sur exercice des BSA et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- D'une manière générale, négocier et passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions en vertu de la présente résolution ;
- Prendre acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs, directement ou indirectement, donnent droit ;
- Prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendrait compte à la prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de des articles L. 225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce ;

Décider que, sauf renouvellement ultérieur, la présente délégation de compétence expirerait au plus tard à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

4. DELEGATION DE COMPETENCE AU PROFIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU BENEFICE DES SALARIES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES A LEUR PROFIT)

Corrélativement au projet de résolution qui précède, ladite Assemblée générale des actionnaires devra se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de la loi sur l'épargne salariale. Depuis la publication de la loi relative à l'Epargne salariale du 19 février 2001, les assemblées générales des sociétés par actions sont tenues lors de toute décision d'augmentation de capital, de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Aussi, afin de se conformer à cette disposition légale, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, une résolution (2^e résolution) relative à une délégation de compétence en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au PEE, dont les termes sont les suivants :

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, par la création d'actions nouvelles de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à mettre en place par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser (après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourraient être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Ces précisions étant données et eu égard à la taille et à la configuration de l'actionnariat actuel et futur de la Société, la mise en place d'un PEE ne nous paraît pas adaptée. Aussi, nous vous recommandons de voter défavorablement à l'adoption de cette résolution.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre adhésion.

Nous vous invitons, après la lecture des différents rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la deuxième résolution relative à la délégation de compétence en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEE.

**Fait à Dardilly,
Le 12 octobre 2016.**

*

Le conseil d'administration